



ARRÊTÉ

ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE L'ACCÈS AUX ESPACES EXPOSÉS DE LA COMMUNE

N° 290/2025

Objet : Arrêté portant interdiction temporaire sur les sites boisés publics, privés ou privés ouverts aux publics.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 à L 2212-5, et L 2213-1 à L 2213-2 et L 2213-4,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L362-1 et suivants,

Vu le Code Rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.214-6 et suivants ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R.11-38, L.113-2-2 ;

Considérant que les sites boisés situés sur le territoire de la commune de Boucau sont constitués de parcelles propriétés du Département des Pyrénées-Atlantiques, de parcelles privées et de la commune de Boucau, classées en Espace Naturel Sensible ;

Considérant qu'aux termes de l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire peut interdire, par arrêté municipal, l'accès certains espaces publics pour assurer la sécurité des usagers ;

Considérant qu'au regard de la sécurité publique et des caractéristiques particulières des sites ainsi que des risques d'atteinte à l'environnement, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement ainsi que les usagers sur ces sites ;

Considérant les conditions hydrométéorologiques et les risques de fort vent annoncé du 23 octobre 2025 à 04h00 au 23 octobre 2025. 19h00 ;

Considérant qu'il importe d'assurer la protection promeneurs utilisant les massifs forestiers ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures utiles de nature à garantir la sécurité, la tranquillité et la salubrité publique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : les conditions hydrométéorologiques et les risques de fort vent annoncé du 23 octobre 2025 à 04h00 au 23 octobre 2025. 19h00 ;

, les massifs forestiers de la Commune de Boucau, seront fermés à toute circulation des piétons et des

véhicules : **du jeudi 23 octobre 04h00 au jeudi 23 octobre 2025 – 19h00**

Des barrières VAUBAN seront implantées à tous les accès des massifs forestiers, l'arrêté sera affiché autour des zones concernées aux fins de sécurisation et de protection ;

Alinéa 1 :

Dès lors qu'une alerte pour vent + de 90 km/h concernant la Commune de Boucau est transmise par la Préfecture, et après avis de la société PREDICT SERVICES consultée par les services communaux.

ARTICLE 2^{ème} : Le stationnement et la circulation des personnes et des véhicules avec ou sans moteur sont interdits sur les pistes forestières, chemins ruraux, chemins d'exploitation, pistes cyclables et autres sentiers ouverts au public dans les espaces exposés sauf pour les services publics dans l'exercice de leurs missions.

- Les activités d'exploitation forestière, de travaux sylvicoles, de génie civil, de service, de carbonisation et de sciage sont suspendues durant cette période ;
 - Les activités ludiques et sportives sont interdites ;
- Ces règles de prudence et de civisme doivent être respectées avec la plus grande rigueur ;**

ARTICLE 3^{ème} : Seuls sont autorisés d'accès pendant ces épisodes de fermeture au public :

- Les personnes intervenant au titre des opérations de secours et de sauvetage des massifs forestiers notamment les Services Départementaux d'incendie et de Secours (SDIS) ;
- Les agents communaux et départementaux ;
- Les différents prestataires et intervenants dûment autorisés par les différents propriétaires concernés ;

ARTICLE 4^{ème} : Tout arrêt ou stationnement de véhicule, ainsi que tout attroupement de personnes aux abords des massifs forestiers sont interdits durant l'alerte ;

ARTICLE 5^{ème} : Les infractions aux dispositions du présent arrêté constatées et poursuivies suivant les lois et règlements en vigueur, il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du code de la route, aux frais exclusifs des propriétaires des véhicules ;

ARTICLE 6^{ème}: Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés ;

ARTICLE 7^{ème} : En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau (par dépôt sur place, voie postale ou voie dématérialisée (www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de la notification à l'intéressé de son affichage, selon les règles en vigueur, ou de sa notification.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

1. Monsieur le Président des Services de Secours des Pyrénées-Atlantiques,
 2. Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de Bayonne,
 3. Monsieur le Brigadier-Chef Principal de Police Municipale,
 4. Monsieur le Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques
- qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché sur les lieux et en Mairie.

BOUCAU, le 22/10/2025



Francis GONZALEZ